

Arrêté n° 13-1033

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-678 modifié fixant la liste des membres
de la conférence de territoire de Seine-Saint-Denis**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoire
- VU l'arrêté n° 10-678 modifié du 22 décembre 2010 fixant la liste des membres de la conférence de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

1) pour les représentants des établissements de santé :

- **au titre des présidents de commission médicale d'établissement :**

a) pour les établissements privés à but non lucratif :

- **en tant que suppléant :** Docteur Thierry ALBERT, Président de CME, Médecin-chef CMPR de BOBIGNY (FEHAP), en remplacement de Cédric TCHENG.

d) pour les établissements privés à but non lucratif :

- **en tant que titulaire :** Docteur Quang NGUYEN, Président de la conférence médicale d'établissement du centre cardiologique du Nord, en remplacement du docteur Yves SENTOU.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN